

AMENDEMENT

Am1
art 13

PROJET DE LOI NO 26

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN
COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

ARTICLE 13

Le texte anglais de l'article 13 du projet de loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « payment of the principal of and interest on the loan is subsidized under » par « a subsidy, referred to in »;

2° par le remplacement de « and the subsidy is granted by the Gouvernement du Québec or one of its ministers » par « , is granted by the Gouvernement du Québec or one of its ministers for payment of the principal of and interest on the loan ».

Justification : corriger une erreur de traduction (le mot « visée »). La traduction actuelle du mot « visée » est incorrecte, car « under section 1 » veut dire « en vertu » ou « en application de » cet article , tandis que cet article ne fait que préciser une règle relative à ce type de subvention. La bonne traduction de « visée » dans ce contexte est « referred to in ».

Cette modification exige une reformulation.

adg
M

Am 2
art 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 26

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

ARTICLE 16

Remplacer l'article 74.7 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec édicté par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **74.7.** Un immeuble est protégé par droits acquis à l'encontre de toute disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu d'une habilitation en matière d'aménagement et d'urbanisme prévue par la présente charte lorsque cet immeuble remplit les conditions suivantes :

1° il constitue le résidu d'un immeuble dont une partie a été acquise, par la ville ou par la Société de transport de Québec, aux fins de la réalisation, de l'exploitation, de la modification ou du prolongement du réseau structurant de transport en commun visé par la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° immédiatement avant cette acquisition, l'immeuble respectait la réglementation alors en vigueur ou était protégé par droits acquis. ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à élargir la protection par droits acquis que confère l'article 74.7 à l'ensemble de l'immeuble plutôt qu'au terrain uniquement. La protection viserait donc aussi le bâtiment dont les caractéristiques pourraient devenir dérogatoires à la suite de l'intervention de la Ville ou de la Société de transport.

adopté


Am 3
art 22.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 26
LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA
VILLE DE QUÉBEC

ARTICLE 22.1

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« 22.1. Tout acte fait par la Ville de Québec depuis le 1^{er} janvier 2018 en lien avec la réalisation du Réseau est réputé fait en vertu de la présente loi. ».

Commentaire

La disposition proposée par cet amendement vise à assurer la validité juridique des décisions qui ont été prise par la Ville de Québec à l'égard du Réseau structurant entre le 1^{er} janvier 2018 et le jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Cette disposition est nécessaire afin que nul ne puisse invoquer l'article 2 du présent projet de loi pour faire invalider ces décisions en raison du fait que cet article donne compétence à la Ville de Québec à compter de son entrée en vigueur uniquement.

adopté


AMENDEMENT

Am 4
art 23.1

PROJET DE LOI NO 26

**LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN
COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC**

ARTICLE 23.1

Ajouter, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« **23.1.** Le ministre des Transports doit, au plus tard 45 jours suivant le 30 mars et le 30 septembre de chaque année et jusqu'à la fin des travaux de réalisation du Réseau, rendre public un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux, à chacune de ces dates, quant au respect de l'échéancier et du budget. ».

photo
AC